

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 23992

Numéro SIREN : 519 215 354

Nom ou dénomination : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 3294



1800409201

DATE DEPOT : 2018-01-11

NUMERO DE DEPOT : 2018R003294

N° GESTION : 2009B23992

N° SIREN : 519215354

DENOMINATION : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

ADRESSE : 10 rue Emile Allez 75017 PARIS

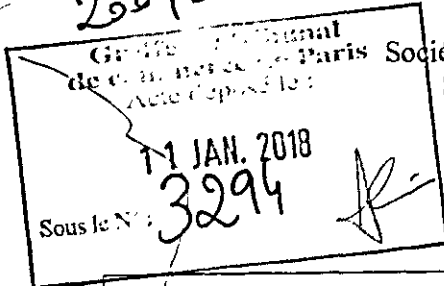
DATE D'ACTE : 2018/01/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION DE REDUCTION

RF 05012018 ES

209623992



LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS
(« CIP »)

Société par actions simplifiée au capital de 166.660 euros
Siège social : 10, rue Emile Allez – 75017 Paris
RCS Paris : 519 215 354
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 5 JANVIER 2018**

[...]

PREMIERE RESOLUTION

(Réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant nominal de 12.500 euros, par voie de rachat de 1.250 actions de la Société (la « Réduction de Capital »), conditions et modalités de la Réduction de Capital, pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de la Réduction de Capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

décide de réduire le capital social d'un montant nominal de 12.500 euros, pour le ramener de 166.660 euros à 154.160 euros, par voie de rachat de 1.250 actions de la Société (la « Réduction de Capital »),

prend acte que, par le seul fait de leur rachat, les actions seront annulées et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution postérieurement que ce soit au titre de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent,

décide que le prix d'achat unitaire desdites actions sera de 2.881,60 euros, représentant un montant total de 3.602.000 euros,

décide en conséquence que le prix d'achat s'imputera sur le capital social qui sera réduit à due concurrence de la valeur nominale globale des actions achetées et, pour le surplus (soit la somme de 3.589.500 euros), sur le compte « Autres Réserves »,

prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, la Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers de la Société ont la possibilité de former opposition à la Réduction de Capital dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du présent procès-verbal,

donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'adresser, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, une offre d'achat de 1.250 actions de la Société au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, à tous les associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

décide de fixer le délai dont disposeront les associés pour accepter ou non ladite offre à 20 jours à compter de sa réception,

rappelle que si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur ; le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées,

rappelle que si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

en conséquence, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au vu des éventuelles opposition des créanciers et des réponses des associés de la Société à l'offre d'achat, et dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la plus lointaine des dates suivantes : (i) l'expiration du délai d'opposition des créanciers susvisé ou (ii) l'expiration de l'offre d'achat susvisée, la réalisation définitive de la Réduction de Capital, et plus particulièrement de constater le rachat et l'annulation des actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Réduction de Capital, modification corrélative des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président,

sous la condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital,

décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la Société comme suit :

- l'article 6 « *Apports* » est complété comme suit :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 5 janvier 2018, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de douze mille cinq cents (12.500) euros, par voie de rachat et annulation de mille deux cent cinquante (1.250) actions de la Société. En conséquence, le capital social a été ramené de cent soixante-six mille six cent soixante (166.660) euros à cent cinquante-quatre mille cent soixante (154.160) euros. »,

le reste de l'article est inchangé,

- l'article 8 « *Capital social* » est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-quatre mille cent soixante (154.160) euros, divisé en quinze mille quatre cent seize (15.416) actions de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées »,

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater ladite modification statutaire et, le cas échéant, apporter toute modification nécessaire au résultat de la réalisation définitive de la Réduction de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]